

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal concernant les modalités de recrutement et d'instruction des volontaires de police admis à la carrière du sous-officier de la Gendarmerie

Par dépêche du 25 juin 1999, Monsieur le Ministre de la Force Publique a demandé, en insistant sur l'urgence, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'"*avant-projet*" de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, mais dont le texte est cependant deux fois précédé de la mention "*projet*".

D'après l'exposé des motifs joint audit projet, celui-ci est pris en exécution de l'article 87, lettre C, paragraphe 3. de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police.

Cette disposition prévoit que, "*en dehors des volontaires de l'Armée, 25 volontaires de police peuvent être admis au cadre des sous-officiers de la Gendarmerie*".

La Chambre tient à faire remarquer d'emblée qu'il est bien question d'un règlement grand-ducal à l'alinéa final dudit article 87.C.3., mais qu'il s'agit en l'occurrence de celui prévu à l'alinéa 3 de l'article 63 de la loi concernant l'organisation militaire, c'est-à-dire le règlement grand-ducal fixant les conditions de recrutement, d'instruction et d'avancement des officiers, des sous-officiers de gendarmerie et des gendarmes. Par ailleurs, le règlement à prendre pourra, d'après la loi, "*régler d'une façon spéciale le statut des volontaires de police*", alors que l'intitulé du projet sous avis se réfère aux "*modalités de recrutement et d'instruction*" des intéressés.

Sans vouloir approfondir la question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se demande dès lors s'il n'aurait pas été plus approprié et conforme à la loi d'incorporer les dispositions proposées, éventuellement sous forme de mesures transitoires, au règlement grand-ducal déjà pris en exécution de l'article 63, alinéa 3, de la loi militaire plutôt que d'élaborer un nouveau texte à part.

Ceci dit, la Chambre marque son accord quant au fond, d'autant plus que la procédure du recrutement des 25 sous-officiers a fait l'objet d'une concertation avec les représentations du personnel concernées.

Pour ce qui est du texte proposé, la Chambre a deux observations à présenter.

La première concerne la dénomination de la carrière des intéressés, à savoir "*sous-officiers de la Gendarmerie*". Si celle-ci est tout à fait correcte pour l'instant, tel ne sera plus le cas au moment de la nomination définitive des volontaires. En effet, ceux-ci seront recrutés à la mi-septembre 1999 (cf. exposé des motifs) et leur formation s'étendra sur 2 années (cf. article 10 du projet), de sorte que leur nomination aura lieu, au plus tôt, en 2001. Or, la loi portant création d'un corps de police, supprimant les dénominations de "*sous-officiers*" et de "*Gendarmerie*", entrera en vigueur à la date du 1er janvier 2000 déjà, c'est-à-dire plus d'une année et demie avant la nomination des intéressés.

En deuxième lieu, la Chambre constate que, bien que l'article 4 du projet prévoie, entre autres, une épreuve de langue luxembourgeoise, l'exposé des motifs omet d'en parler alors qu'il y est écrit: "*une connaissance parfaite des langues française, allemande et anglaise est en effet de première importance*".

Tout en sachant que c'est le texte du règlement qui prime, la Chambre estime qu'il est indispensable de redresser ce lapsus et de compléter la phrase citée de l'exposé des motifs par l'ajout de la mention de la langue luxembourgeoise.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 13 juillet 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN